

Sainte-Foy, le 14 janvier 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Taux du remboursement partiel des taxes  
Construction d'un immeuble par une municipalité  
N/Réf. : 03-0110936

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> « la LTVQ » concernant le taux de remboursement applicable à la Ville \*\*\*\*\*« la Ville » à l'égard des biens et services acquis pour la construction d'un immeuble, lequel sera fourni ultérieurement par bail à la \*\*\*\*\* « la Commission scolaire ».

### Exposé des faits

1. Aux termes d'un acte d'emphytéose intervenu le \*\*\*\*\* , la Commission scolaire cédait en emphytéose à la Ville deux terrains.
2. En vertu de l'article 8.2 de cette convention, la Ville, l'emphytéote, s'engageait à améliorer l'immeuble en érigeant un bâtiment devant servir à la Commission scolaire \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

3. Le même jour, \*\*\*\*\*, la Ville et la Commission scolaire signaient une convention de location du bâtiment dans laquelle on retrouve notamment les éléments suivants :
  - Le locateur s'engage à construire et à louer au locataire un édifice destiné à la formation de la clientèle adulte « Bâtiment ». (Clause 1)
  - Les lieux loués seront utilisés pour les fins de fournir des services éducatifs aux personnes relevant de la compétence de la Commission scolaire. (Clause 10)
  - C'est à la demande expresse du locataire et dans le cadre des politiques du ministère de l'Éducation du Québec et des dispositions contenues à la *Loi sur l'instruction publique* que le locateur a décidé de construire l'immeuble afin de favoriser le locataire à exercer ses activités dans le milieu. (Clause 18)
4. Dans une lettre datée du 12 septembre 2003 (dossier 97-0103933), la Direction a conclut :

«... nous considérons que ces biens et ces services ont été acquis par l'emphytéote pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations. Par conséquent, l'emphytéote peut demander des CTI selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il utilisait l'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après sa dernière acquisition de l'immobilisation, et ce, en vertu de l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) de la Loi fédérale.

...

Donc, compte tenu que les biens et les services acquis par la Ville pour la construction de l'immeuble qu'elle s'est engagée à effectuer aux termes de la convention d'emphytéose intervenue entre elle et le propriétaire du fonds de terre objet de l'emphytéose, l'ont été pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations, à savoir son intérêt résultant du droit d'emphytéose, et que la Ville a toujours utilisé son immobilisation dans le cadre de ses activités non commerciales, et ce, depuis sa dernière acquisition de celle-ci, c'est-à-dire depuis que le propriétaire du fonds de terre lui a consenti un droit d'emphytéose, elle ne peut demander de CTI à leur égard. »

5. L'intervention de la Ville a soustrait la Commission scolaire à l'obligation de se procurer du financement pour la construction du Bâtiment, lui évitant ainsi l'obtention d'une autorisation spéciale du ministère de l'Éducation.

6. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*
7. La Ville a construit l'immeuble pour effectuer une fourniture par bail exonérée de celui-ci. En effet, la Ville n'a pas produit à l'égard de l'immeuble le choix prévu aux articles 211 de la LTA et 272 de la LTVQ.

### **Interprétation demandée**

La Ville a-t-elle droit, à l'égard des biens et services acquis pour construire l'immeuble, à l'application du taux de remboursement partiel des administrations scolaires, ce en vertu des articles 259(7) LTA et 394 LTVQ ou est-ce plutôt le taux de remboursement partiel prévu pour les municipalités qui s'appliquera?

### **Taxe sur les produits et services « TPS »**

#### Interprétation donnée

L'article 259(7) de la LTA prévoit que « l'organisme déterminé de services publics qui acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités exercées par un autre organisme déterminé de services publics est réputé, aux fins du calcul du montant remboursable au titre de la taxe exigée non admise au crédit relativement au bien ou au service pour une de ses périodes de demande, exercer ces activités ».

La Ville et la Commission scolaire sont effectivement des organismes déterminés de services publics au sens de l'article 259(1) de la LTA. Toutefois, d'après les faits soumis, la Ville n'acquiert pas les biens et les services à l'égard desquels elle demande un remboursement partiel de la TPS pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités exercées par la Commission scolaire.

Les biens et services que la Ville acquiert seront plutôt consommés ou utilisés dans le cadre des activités de la Ville et plus particulièrement pour la construction d'un immeuble; le Bâtiment. Le fait que l'immeuble ainsi construit soit subséquemment fourni par bail à la Commission scolaire ne permet pas l'application de l'article 259(7) LTA.

Par conséquent, le taux de remboursement applicable lors du calcul du montant remboursable au titre de la taxe exigée non admise au crédit de taxe sur les intrants est le taux applicable aux activités exercées par une municipalité et non pas le taux applicable aux activités exercées par une administration scolaire.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

**Taxe de vente du Québec « TVQ »**

Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, la réponse à la question susmentionnée est au même effet dans le régime de la TVQ.

Toutefois, conformément à l'article 663 du chapitre 85 des *lois du Québec* de 1997, une municipalité ne peut demander le remboursement partiel de la TVQ à l'égard d'un bien ou d'un service acquis en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
au secteur public